

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 11 mars 2011**

**RECOURS N° 492**

**En cause de :** Monsieur et Madame CROQUET-LOURTIE  
Chemin des Grands Rus à Verviers,  
Ayant pour conseil Me Louis DEHIN, avocat,  
Mont Saint-Martin, 68

4000 LIEGE

**Requérants**

**Contre :** La commune de Verviers,  
Place du Marché, 55

4800 VERVIERS

**Partie adverse.**

Vu la requête du 19 janvier 2011, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à leur demande d'accès à l'information relative aux autorisations ayant permis à M. et Mme LEJEUNE-HERMAN de construire un immeuble sur le fonds voisin ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 28 janvier 2011 ;

Vu la notification de la requête du 28 janvier 2011 ;

Considérant que, dans leur demande d'accès du 7 décembre 2010, les requérants demandaient à la partie adverse de leur donner la date et l'heure où ils pourraient se rendre dans leurs bureaux pour prendre connaissance du dossier complet et lever copie des pièces dont ils auraient besoin ;

Considérant que la partie adverse a transmis à la commission de recours copie de lettre adressée au conseil des requérants le 28 janvier 2011 dans laquelle elle « confirme » la communication téléphonique par laquelle il était précisé que les dossiers sollicités étaient à leur disposition au bureau de l'urbanisme aux heures de bureau qu'elle précise ;

Considérant le conseil des requérants nie avoir reçu cette communication et maintient sa demande tout en exigeant que copie des pièces détenues par la commune lui soit envoyée au prix coûtant ;

Considérant que les informations sollicitées entrent bien dans le champ d'application de l'article D.6, 11° du livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant qu'à défaut pour les requérants d'avoir sollicité dans leur demande d'accès que leur soit communiquée copie des pièces détenues par la partie adverse, ils ne peuvent dans le cadre du recours contre l'absence de réponse de celle-ci changer leur demande initiale qui était celle de consulter le dossier et d'ensuite lever copie des pièces qui les intéressent ;

Considérant que le recours est recevable et partiellement fondé,

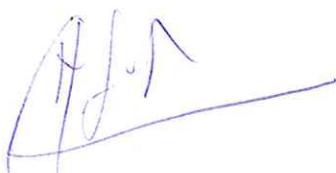
**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La partie adverse permettra aux requérants de consulter le dossier relatif aux autorisations ayant permis la construction de la maison des conjoints LEJEUNE-HERMAN sur la parcelle cadastrale 675/E, dont le permis d'urbanisme, le plan de lotissement initial, le plan de lotissement tel que modifié pour la construction de l'immeuble ainsi que le descriptif des zones capables de bâtisse et toutes pièces annexes (demandes, notices, etc).

**Article 2** : La partie adverse communiquera copie, au prix coûtant, des documents que les requérants auront indiqués à la suite de cette consultation.

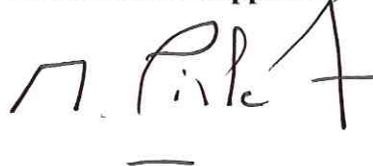
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 11 mars 2011 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame M. FOURNY, membre effectif, Madame C. COLLARD et Monsieur M. PIRLET, membre suppléants.

**La Présidente,**



**S. GUFFENS**

**Le Secrétaire suppléant,**



**M. PIRLET**